



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan  
Service biodiversité eau et forêt  
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

**ARRÊTE COMPLEMENTAIRE « silos » du 17 MAI 2011**  
suite à l'instruction d'une étude de dangers  
société SANDERS BRETAGNE - Pont Saint-Caradec à SAINT-GERAND

**Le préfet du Morbihan**  
**officier de la Légion d'honneur**  
**officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment son article R.512-31 ;

**Vu** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 dudit code ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé en imposant notamment aux exploitants d'installations de traitement ou de transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature, dont la capacité de production de produits finis est supérieure à 300 t/j, la remise d'un bilan de fonctionnement pour le 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, modifié par arrêté ministériel du 23 février 2007 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 1984 modifié par arrêté du 23 juin 2003 (autorisation d'exploiter une unité de traitement à l'ammoniac) autorisant la société SANDERS BRETAGNE à exploiter à Saint Gerand des silos de stockage de céréales et autres produits organiques de 44 326 m<sup>3</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2005 demandant à la société SANDERS BRETAGNE de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

**Vu** le bilan de fonctionnement du 22 décembre 2009, établi en application de l'arrêté du 29 juin 2004 précité ;

**Vu** l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société SANDERS BRETAGNE en septembre 2007 pour le site de Saint Gerand, et complétée les 10 décembre 2010 et 7 janvier 2011 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 avril 2010 relatif à l'analyse du bilan de fonctionnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 février 2011 relatif à l'analyse de l'étude de danger ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1er mars 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 avril 2011 ;

Vu la réponse du demandeur sur ce projet le 12 mai 2011 ;

**Considérant** que la société SANDERS BRETAGNE à Saint Gérard exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

**Considérant** que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

**Considérant** que cette situation est de nature à aggraver considérablement les conséquences d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

**Considérant** qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

**Considérant** que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

**Considérant** que la capacité de l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail exploitée par la société SANDERS BRETAGNE est supérieur à 300 t/j ;

**Considérant** que les exploitants d'installations de traitement ou de transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature, dont la capacité de production de produits finis est supérieure à 300 t/j sont soumis à l'obligation de remettre un bilan de fonctionnement en application de l'arrêté du 29 juin 2004 précité ;

**Considérant** que le bilan de fonctionnement montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF) sauf sur les poussières sèches, pour lesquelles le niveau d'émission associé aux meilleures technologies disponibles est compris, entre 5 et 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;

**Considérant** qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – DOMAINE D'APPLICATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les silos soumis à autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées exploités par la société SANDERS BRETAGNE sur la commune de Saint Gérard, lieudit Pont Saint Caradec, sont soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

## Article 2 - MODIFICATIONS

- Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1984 est supprimé et remplacé comme suit :

Rubrique IC	Régime	Activité	Volume
2160-1a	A	Silos, installations de stockage de céréales, grains, etc... dégageant des poussières inflammables	44 326 m <sup>3</sup>
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, etc... des substances végétales production de 470 t/j	4 240 KW
1136-A1b	A	Emploi ou stockage d'ammoniac	48 tonnes
2910-A2	D	Combustion (Installation de) Chaudière : 3MW 3 séchoirs : 13,6 MW	7,79 MW

A : autorisation – D : déclaration - NC : non classable

- l'article 4 est remplacé par :

### 4°) Prévention du bruit

4.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

4.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisées à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

4.3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-joint qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles. (voir 1-3, 3<sup>ème</sup> alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985). Il est réalisé tous les 3 ans.

Points de mesure	Emplacements	Types de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
			jour	intermédiaire	nuite
1	Limite Ouest de propriété.	Zone à prédominance agricole, avec voies de trafic terrestre	70	65	60
2	Angle Sud-Est de propriété.	Zone à prédominance agricole avec voies de trafic terrestre	70	65	60

- Les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 sont supprimés et remplacés par :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et des eaux prétraitées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (concentration moyenne sur 2 heures consécutives) :

PARAMETRES	VALEURS LIMITEES DE REJET
MEST (NF EN 872)	35 mg/l
DCO (NFT 90 101)	125 mg/l
DBO5 (NFT 90 103)	25 mg/l
Hydrocarbures totaux - NFT 90-114	10 mg/l
Matière grasse extractible à l'hexane	10 mg/l
Azote totale	10 mg/l
Phosphore total	5 mg/l

Une mesure de ces rejets doit être réalisée au moins une fois par an.

■ **le paragraphe 3 de l'article 6.3 est supprimé et remplacé par :**

...

Les dispositifs de traitement pour les effluents gazeux rejetant des poussières sèches doivent être remplacés, à leur fin de vie, par des équipements dont la performance est équivalente à celles des meilleures techniques disponibles, à savoir garantissant une concentration inférieure ou égale à 20 mg/Nm<sup>3</sup> (moyenne sur une ½ heure).

Dans ce cadre, l'exploitant doit établir une liste complète des équipements concernés par les émissions de poussières sèches. Cette liste précise :

- leur date de mise en service et leur localisation précise ;
- les équipements dont la performance est équivalente à celles des meilleures techniques disponibles.

Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Une campagne de mesure de rejet de poussières doit être réalisée en sortie d'un refroidisseur et d'un broyeur représentatif de l'usine tous les trois ans. Les résultats de cette campagne seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 3 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DEPOSES**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

**Article 4 - INCIDENT GRAVE — ACCIDENT**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

**Article 5 - ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS**

En application des articles R 512- 74 et suivants du code de l'environnement :

I - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

#### **Article 6 - IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

#### **Article 7 - FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

#### **Article 8- EXPLOITATION**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Les sources d'éclairages mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9 - NETTOYAGE DES LOCAUX**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

#### **Article 10 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX TRAVAUX**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, la réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres.

#### **Article 11 - CONCEPTION DES MATÉRIELS**

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent article.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

#### **Article 12 - SYSTÈME DE DÉPOUSSIÉRAGE**

Les systèmes de dépoussiérage sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

#### **Article 13 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX MATÉRIELS**

Les systèmes de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières et sont convenablement lubrifiés. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

- transporteurs à chaîne : détecteur de bourrage, contrôle et disjoncteur thermique ;
- transporteurs à bandes : contrôleur de rotation disjoncteur thermique, pas de contrôleur de déport de bande mais relevé de température hebdomadaire ;
- élévateurs à godet : contrôle de rotation, contrôle de surintensité moteur, disjoncteur thermique; contrôleur de bourrage, pas de contrôleur de déport de bande mais relevé de température hebdomadaire ;
- vis de reprise : disjoncteur thermique, contrôleur de bourrage et contrôle de rotation,
- sangles ignifugées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les systèmes de dépoussiérage, les organes mécaniques mobiles, les appareils de manutention et les dispositifs visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils font l'objet d'opérations de maintenance et de contrôle de leur bon fonctionnement selon des fréquences déterminées par l'exploitant et précisées dans les procédures de maintenance.

Les résultats des opérations de maintenance et de contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 14 - PRÉVENTION DU RISQUE D'AUTO-ÉCHAUFFEMENT**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement périodique. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité de ces systèmes de surveillance.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

#### **Article 15 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA Foudre**

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les mesures de mise en conformité doivent être réalisées avant le 1er janvier 2012.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

#### **Article 16 - MESURES DE DÉCOUPLAGE ENTRE VOLUMES**

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Afin d'empêcher la propagation d'une explosion débutant dans un volume vers un autre volume, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

- espace sur silos et tour de broyage ;
- galeries sous cellules et tour de broyage ;

Ces dispositifs sont constitués de parois et de portes dimensionnées de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Le découplage des galeries enterrées non éventées doit empêcher qu'une explosion débutant à l'extérieur de la galerie ne se propage dans cette galerie. Le découplage de cette galerie doit par contre permettre l'évacuation d'une explosion débutant dans cette galerie.

Sauf impossibilité technique, la fermeture des portes constituant un dispositif de découplage est automatique ; ce système de fermeture ne doit pas être incompatible avec la sécurité des personnes. La nécessité de maintenir ces portes fermées est mentionnée dans les consignes et rappelée par une signalisation adaptée.

L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.

#### **Article 17 - PROTECTION CONTRE LES EFFETS D'UNE EXPLOSION**

Des surfaces soufflables, permettant de limiter la montée en pression liée à une explosion, sont installées sur les volumes suivants :

- silos et tours de manutention en bardage simple en tôles acier boulonnées ;
- cellules métalliques : ensemble de la toiture du silo métallique ;
- cellules SR1 à 12 : 26 m<sup>2</sup> sur le toit de chaque capacité ;
- cellules SR 20 à 24 : 8,8 m<sup>2</sup> sur le toit de chaque capacité ;
- cellules SR 30 à 32 : 201 m<sup>2</sup> sur le toit de chaque capacité ;

L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.

#### **Article 18 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

Le personnel est régulièrement entraîné à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

#### **Article 19 - PROCÉDURES D'INTERVENTION**

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - les mesures de protection définies à l'article 15 ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

#### **Article 20 : Prévention du risque d'ensevelissement**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos métalliques. Il met en œuvre un contrôle périodique du bon état de l'ensemble des parois extérieures des cellules métalliques, pour détecter tout début de corrosion, d'amorce de fissuration ou de déformation. Ce contrôle est réalisé selon des modalités et une fréquence définie par l'exploitant.



Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures nécessaires à la mise en sécurité des installations.

Les résultats de ces contrôles périodiques sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 21 : DÉLAIS D'APPLICATION**

Les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 22 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 23 :**

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT-GERAND et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la Préfecture,

#### **Article 24 :**

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

#### **Article 25 : SANCTIONS**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### **Article 26 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Mme le sous-préfet de Pontivy
- M. le Maire de Saint Gérard
- Mme la directrice régionale de l'environnement , de l'aménagement et du logement  
Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé - Bretagne – délégation territoriale du  
Morbihan 32, Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes cedex

Copie du présent arrêté sera adressée pour notification à :

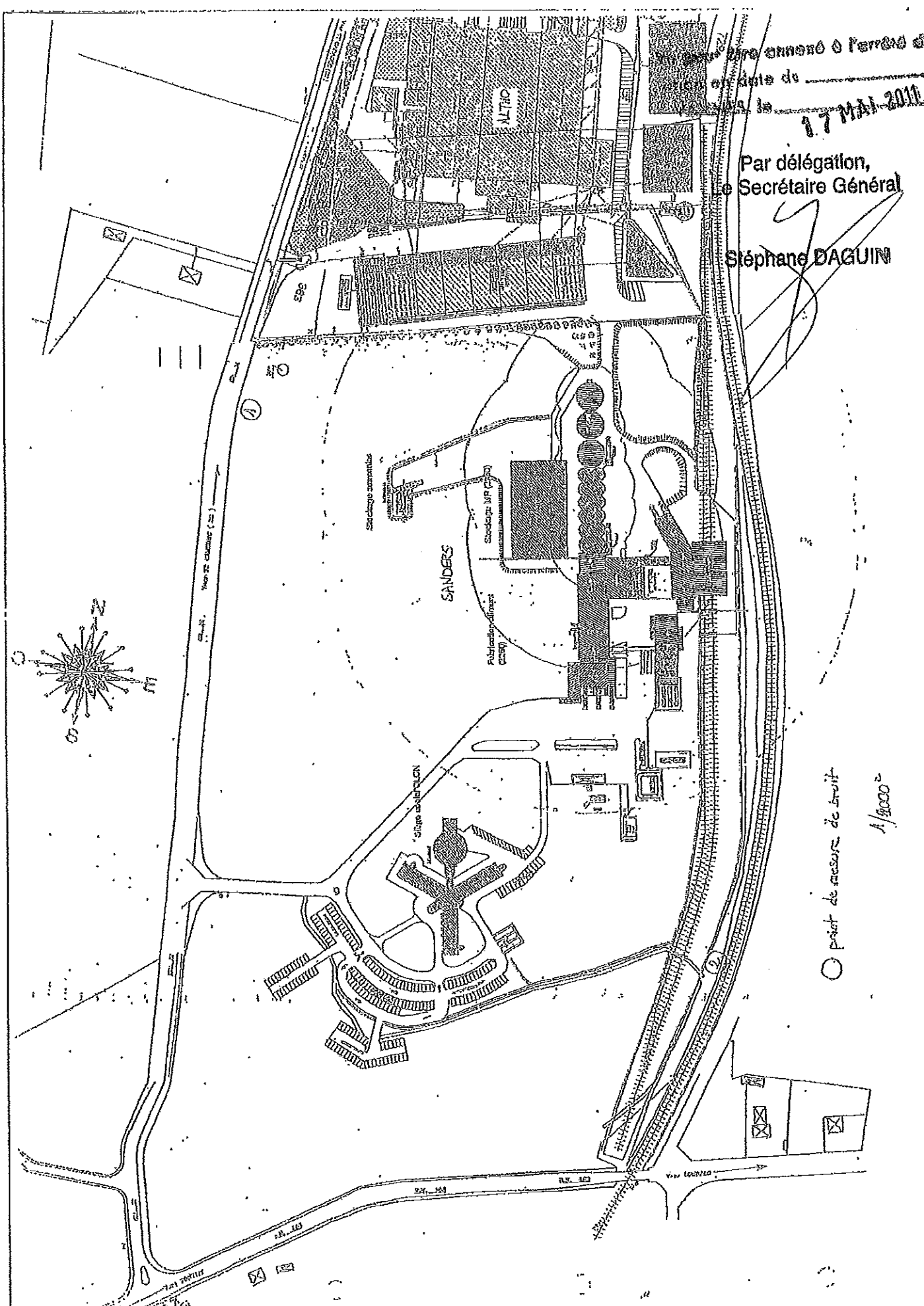
Monsieur le président  
société SANDERS BRETAGNE  
BP 61  
56302 PONTIVY cedex

Vannes, le 17 MAI 2011

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN





Projet de plan de l'annexe de l'arrondissement de  
 et date de  
 le 17 MAI 2010

Par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Stéphane DAGUIN

○ point de mesure de bruit  
 1/2000